

A la requeste des habitans et comunauté
de terme baillage de Vitry le François et
prévosté de Sainte Manehould en Champagne
qui ont esleu leur domicile en la personne
5 de Maître Anthoine Aubry advocat es
conseil du roi deemeurant à Paris cour
du palais soit bien et deument signiffier
à dame Marye de Saint Just vesve
de feu Messire Jacques de Mornay chevalier
10 seigneur de Termes et Rochefontaine et autres
lieux que les dits habittans sont tout
à fait dans l'impuissance de présantement
se pourvoir contre l'arest du parlement
de Paris obtenu par ladite dame
15 le XXIII aoust dernier et signiffié le
XIX septembre en suivant par
lequel est est fait maintenir
en la jouissance des droits de grosses
et menues dixme bourgeoisie corvées
20 terrage en grains four moulins et
pressoirs et bannaux et autres droits
et quils sont absolument hors destat
dentreprendre un nouveau procès
pour raison de ce estant entièrement
25 espuséz par le premier et quils ne
peuvent plus fournir a aucune despense
extraordinaire ny mesme ordinaire et que
néantmoings n'estant pas à leurs
libertéz et pouvoir de souffrir
30 l'exécution dudit arrest sans une ordre

ou permission expresse du Roy dont
les droits et intérêt se trouvent
notablement blesséz pour divers et
importantes raisons ils ont délibéréz
35 et résolus de se retirer incessamment
par devant sa majesté et lui présenter
requête à ce quelle lui plaise
déclarer sy elle entend que ledit
arest de parlement soit executté et
40 en conséquence que ladite dame de
Termes jouisse des susdits droits
exorbittans et non limités et vagues
nonobstant quelle ny s'es anthériné
n'ayant peu jusques à présent
45 justifier de tiltres primordial
et autanticque quoy que par la
coustume des lieux qui est celle de
Vitry et par des réglemens des grandes
cours se soit une conditions essentielle
50 et indispensable quantce cas il
luy plaise ordonner quil sera
proceddé en ladite paroisse de
Terme à une expresse et extraordinaire
imposition de la somme que le
55 conseil jugera nécessaire pour
fournir tant à lacquist desdits droits
d'arrérages d'iceux qu'au paiement
de tous les despens et frais de

laditte instance intenter principalement
60 en faveur des droits et intérêt de sa

Majesté protestant au surplus lesdits
habittans et communauté ou au
préjudice du présent acte et déclaration
laditte dame ou aultres attenterait
65 quoy que ce soit sous prétexte
et exécution [?] dudit_ arrest de nullité
cassation et proceddure et tous
despens dommages et interest
et tels autres peines et amendes
70 que de raison mesme de prise
partye contre tous huissier
sergens ou aultres officiers dont
acte
Faict et signiffier à ladite dame
75 de Saint Just par Louis Gayon Martin
son procureur fiscal dudit_ terme
demeurant au bourg de Charlerange
par Golzart huissier à Grandpré
le 4 novembre 1675 signé Golzart